VILLE DE BALMA

Envoyé en préfecture le 22/02/2024
Reçu en préfecture le 22/02/2024
Publié le 23/02/2024
ID : 031-213100449-20240220-AT482024-AR

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE

Portant réglementation sur les conditions de circulation, et de stationnement Avenue de Mauressac du 11/03 au 5/04/2024

Le Maire de Balma,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411.31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants ;
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie),
Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.
Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 donnant délégation à Monsieur Bernard Saurat, 2éme adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines « Travaux, Cadre et Qualité de Vie ».

CONSIDERANT la demande formulée par la société GIESPER ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Toulouse-Métropole *(DAET-T24BAL01598)*;

CONSIDERANT l'avis favorable des Services Techniques Municipaux ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, ainsi que celle des usagers de la voie publique et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION - DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

En raison de travaux de création ou de modification de branchement en eau potable et sans préjudice aux arrêtés de police actuellement en vigueur dans la même zone, la société GIESPER dispose de la présente permission de voirie, avec emprise au sol. A cet effet, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront temporairement réglementés, **avenue de Mauressac du 11 mars au 5 avril 2024 de 9h00 à 16h00** comme indiqués à l'article 2.

De plus, il sera concédé par le gestionnaire pour la même période, l'occupation de l'espace public au droit des travaux, et ce sur une cinquantaine de m environ, permettant le stationnement des engins de travaux publics, espaces de vie et matériaux divers. L'ensemble précité devra être parfaitement protégé *(non accessible au public).*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION ET RESTRICTIONS

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier
A cet effet, les restrictions et contraintes suivantes seront instituées au droit du chantier comme ci-dessous énumérées:

- Interdiction de stationnement de tout véhicule à moteur dans l'emprise des travaux.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024
Reçu en préfecture le 22/02/2024
Publié le 23/02/2024
ID : 031-213100449-20240220-AT482024-AR

- Occupation du trottoir, il sera créé et entretenu par le pétitionnaire, u circulation des piétons dans les zones de travaux préalablement dé
- Occupation d'une demi-chaussée.
- Occupation d'une file, la circulation s'effectuera sur une file en alternat manuel ou mécanique.

La desserte des propriétés riveraines, dans l'emprise du chantier, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics devront être préservés.

Article 3 – DELAI D'EXECUTION

Les travaux devront être entrepris dans les délais indiqués. En cas d'inexécution, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par Monsieur le Maire.

Article 4 – SIGNALISATION ET ENTRETIEN

L'ensemble des prescriptions énoncées aux articles précédents sera conforme aux plans et documents ci-annexés et fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière *(Instruction interministérielle, Livre I huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6.11.1992)*. La société GIESPER assurera la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire et conforme au Code de Route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté de circulation des biens et des personnes.

Obligation sera faite au pétitionnaire de s'assurer de la propreté de la chaussée laissée libre à la circulation, au droit des travaux.

Article 5 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Aux termes de l'occupation, le domaine public ne devra avoir subi aucune atteinte et aucun préjudice. Dans le cas contraire, conformément à l'article L.2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toutes les dégradations seront imputables au pétitionnaire de l'autorisation en question.

Article 6 – MESURES DE POLICE - SANCTION :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 7- DIFFUSION : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Balma, Madame la Responsable de service de la Police Municipale de la Ville de Balma sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

Article 8 : VOIE DE RECOURS : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Balma le 20/02/2024

L'adjoint au Maire,
Délégué aux Travaux, Au Cadre et à la Qualité de Vie

MAIRIE DE BALMA 31133 CEDEX

Bernard SAURAT

AM /T/PM/AV/48.2024